



Département de la culture et de la transition numérique

Podcast de création

Critères d'attribution des subventions aux podcasts de création

Article premier – Principes

Le Département de la culture et de la transition numérique peut accorder un soutien financier (subvention) à la production de podcasts.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du Budget de la Ville de Genève.

Il vise à favoriser la production de podcasts sur le territoire de la Ville de Genève, en particulier les prestations à destination du public, dans le respect de la diversité et de la qualité des pratiques culturelles.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être soit des personnes physiques ayant un statut d'indépendant, soit des personnes morales (associations, etc.), en principe domiciliées et/ou actives à Genève.

Sont pris en considération des projets regroupant une majorité d'artistes professionnel-le-s.

Article 3 – Commission de préavis

La Conseillère administrative déléguée au Département de la culture et de la transition numérique désigne les membres d'une commission de préavis, dans le cadre du Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel (LC 21 659).

Le Service culturel coordonne les travaux des commissions.

Les séances des commissions se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

Article 4 – Critères

La Commission privilégie les projets qui font appel à un **point de vue original** de son auteur et/ou autrice, et à une **réalisation créative** (développement scénaristique, exploration sonore, etc.). Ne seront considérés que les projets dans lesquels le média sonore est au centre.

Les projets éligibles sont des projets de création sonore dits « podcasts natifs » (sans considération relative au support de diffusion envisagé) à **haute teneur artistique et créative** : documentaires, fictions, adaptations littéraires ou dramatiques, œuvres hybrides de type docu-fiction, ou œuvres ne relevant pas de ces genres, mais présentant un caractère **singulier, original et inventif**.

Durée

Pour un podcast unique : entre 5 et 30 minutes.

Pour une série d'épisodes : maximum 60 minutes.

Les éléments suivants sont pris en compte :

1. Intérêt du projet artistique

Cohérence générale, qualité artistique, originalité et plus-value créative du projet
Pertinence du projet dans le parcours de l'équipe impliquée et en regard de l'offre existante
Contribution à la diversification des publics
Adéquation du projet au format
Intérêt de l'univers artistique, des thématiques et des enjeux abordés

2. Budget et financement

Transparence et cohérence du budget et du plan de financement
Faisabilité budgétaire et coûts du projet proportionnels à l'impact escompté
Diversification des ressources financières
Cofinancement complémentaire et équilibré par d'autres fonds publics ou privés

3. Conditions de production et de diffusion

Adéquation entre les moyens de production et le projet artistique
Perspectives et stratégies de diffusion (partenariats média)
Employabilité (durée des engagements, nombre de personnes engagées, etc.)

4. Respect des politiques publiques Ville de Genève

Égalité des genres, diversité et non-discrimination à tous les niveaux de production (équipe, contenu, publics)
Approche durable et écoresponsable qui vise à une réduction de l'impact de la production sur l'environnement
Conditions de travail selon les barèmes en vigueur dans le domaine (rémunération, prévoyance sociale, etc.)
Prévention contre les atteintes à la personnalité

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles.

Ne sont pas éligibles :

- Les chroniques, les enregistrements sonores de conversations ou tables-rondes, les podcasts de discussions.
- Les émissions d'informations ou d'actualité ou les magazines en direct ou enregistrés.
- Les lectures de textes.
- Les œuvres principalement musicales.
- Les enregistrements de morceaux de musique sans autre travail de mise en forme et perspective.
- Les (projets de) plateformes, de médias en ligne ou d'archives.
- Le *spoken word*.
- Les livres audio.
- Les projets qui se limitent à de l'enregistrement ou à la réutilisation de matériel existant ;
- Les projets réalisés par des artistes, compagnies ou associations qui ne sont pas actif-ive- s ou domicilié-e-s à Genève ;
- Les projets qui relèvent d'institutions déjà subventionnées par la Ville de Genève et bénéficiant d'un budget de production ;
- Le dépôt simultané dans plusieurs commissions du Service culturel ;
- Les projets qui relèvent d'entreprises à but lucratif ;
- Les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
- Les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique cantonale.

Article 5 – Propriété intellectuelle

L'auteur-trice du podcast s'engage à créer tous les contenus de manière originale ou à faire appel à des ressources libres de droit et/ou pour lesquelles les droits ont été réglés et acquittés contractuellement.

Dans tous les cas, l'auteur-trice du podcast est seul-e responsable de la gestion des droits des extraits utilisés ; à ce titre, il-elle s'engage à n'utiliser aucun élément de nature à porter atteinte aux droits de la personnalité des tiers, et déclare avoir obtenu l'autorisation préalable de toute personne tierce dont le nom/la voix apparaîtrait dans le programme sonore.

Article 6 - Procédure

Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, uniquement par le biais du Portail des démarches de la Ville de Genève : <https://demarches.geneve.ch/>

La liste des documents à transmettre, ainsi que les délais pour le dépôt des dossiers, se trouvent sur le site Internet de la Ville de Genève, <https://www.geneve.ch/demarches/effectuer-demande-aide-financiere-projet-culturel-domaine-creation-sonore-podcast>

La décision finale revient à la Conseillère administrative déléguée.

Toute décision portant sur l'année suivante ne peut être émise que sous réserve du vote et de l'entrée en vigueur du budget annuel de la Ville de Genève.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq à huit semaines après la date fixée pour la remise des dossiers.

Les décisions positives sont publiques.

A titre exceptionnel, les décisions négatives peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération motivée auprès du Conseiller administratif délégué.

Le demandeur ou la demandeuse au bénéfice d'une réponse positive s'engage à respecter les Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

Article 7 - Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2024. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures. Ces critères peuvent être modifiés en cours d'année ; la dernière version se trouve toujours sur le site.

Seule la version des dispositions en ligne lors du dépôt de la demande fait foi.